



Luxembourg, le 03 MAI 2023

Administration communale
de Junglinster
B.P. 14
L-6101 Junglinster

N/Réf : 105077/PS

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Junglinster concernant le classement d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) à Rodembourg au lieu-dit « in der Schleid »

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 9 février 2023, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP ci-après) relative au classement d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) à Rodembourg au lieu-dit « in der Schleid ». Il est prévu de soumettre cette nouvelle zone destinée à être urbanisée à l'élaboration d'un PAP NQ et de superposer son bord Nord par une zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère (IP) d'une largeur d'environ 2m. Les auteurs de l'UEP concluent que le projet en question n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux et qu'une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) n'est pas nécessaire. Cette conclusion peut être partagée, à condition de respecter les conditions suivantes :

- Les dispositions relatives à la zone de servitude « urbanisation » prévue au bord Nord de la surface pour assurer l'intégration paysagère des futures constructions devront être spécifiées d'une manière qualitative et quantitative. Il s'agit de définir une obligation de plantation avec des plantations arbustives et arborées (indigènes et adaptées au site) et de s'assurer que la couverture de plantation s'élèvera au moins à 80% de la surface de la servitude. Dans le seul but d'augmenter la largeur de la servitude, le classement en tant que HAB-1 pourra reprendre la limite Nord de la parcelle n°55/688.
- Vu qu'un site de reproduction de l'Hirondelle rustique a été identifié dans le bâtiment n°55, rue de Wormeldange et qu'il est prévu de démolir ce bâtiment pour la réalisation de l'accès, une mesure d'atténuation anticipée (mesure CEF) selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) s'impose. Dans le cas de l'Hirondelle rustique, il s'agira de trouver une exploitation agricole appropriée pour l'installation de nichoirs (deux par site de reproduction concerné).

- Les structures ligneuses enlevées sans autorisation entre 2020 et 2021 sur la partie Sud de la surface sont à considérer dans le bilan écologique à élaborer pour la demande d'autorisation selon l'article 17 de la loi PN, vu leur envergure et leur qualité (« diverse, als hochwertig anzusehende Baum- und Heckenstrukturen »).

Quant à la variante de viabilisation présentée au chapitre 3 de l'UEP, il est vivement recommandé de ne pas prévoir une route s'étendant le long du bord Nord de la surface, afin de réduire notamment les perturbations en direction de la zone de protection spéciale « Région de Junglinster » et d'éviter que la route sera à l'origine de futures demandes d'extension du tissu urbain en direction Nord.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Par ailleurs, l'évaluation sommaire des incidences annexée à l'UEP devra faire l'objet d'une publication conformément à l'article 32.5 de la loi PN. Cette publication peut être combinée avec celle imposée par les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU).

Enfin, conformément à l'article 5 de la loi PN, tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi ACDU me devra être soumis pour avis et ensuite pour approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts